



Elections professionnelles 10 décembre 2026

Commission consultative paritaire (CCP) Fiche « Electeurs »

Articles R.211-334 et 335 du CGFP

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public, visés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, dès lors qu'ils bénéficient :

- **d'un CDI**

OU

- **depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, ou reconduit sans interruption depuis 6 mois**

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➤ **SONT ELECTEURS**

<p>CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</p>	<p>Les agents contractuels de droit public susvisés en fonction, en congé rémunéré (maladie, maternité, paternité, accident du travail ...) ou en congé parental à <i>la date du scrutin</i>.</p> <p>Les agents contractuels de droit public en CDI mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p>
<p>PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX</p>	<p>Les agents pluri-communaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité <p>Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST)</p>
<p>AGENTS AGES DE 16 A 18 ANS</p>	<p>Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.</p>
<p>MAJEURS EN CURATELLE</p>	<p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs</p>

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

TITULAIRES	Les agents titularisés <i>à la date du scrutin</i>
STAGIAIRES	Les agents stagiaires, non titularisés, <i>à la date du scrutin</i>
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public ayant un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin - Les agents contractuels de droit public ayant un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin - Les agents contractuels de droit public ayant effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. <p>Ne sont donc pas électeurs les agents en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • congé maladie sans traitement • congé sans traitement pour raisons personnelles • service national • congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur • congé mobilité • congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP • congé pour évènements familiaux • congé de solidarité familiale • congé de présence parentale • congé pour création d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...) - Les « vacataires » rémunérés à la vacation
AGENTS EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions <i>à la date du scrutin</i>, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions.</p> <p>Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>Les contractuels suspendus <i>à la date du scrutin</i> (mesure conservatoire) ne sont pas électeurs car ne sont pas rémunérés.</p>
ABSENCE DE SERVICE FAIT	Les agents en absence de service fait à la date du scrutin (exemple : incarcération) ne sont pas électeurs